



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE,  
DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL ET ÉCONOMIQUE

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant la vente  
et les travaux de démantèlement des matériels  
présents sur le site de la société SAS ORIZONA –  
commune de Lézat sur Lèze

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la Société Centrale d'Eclairage à exploiter une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat-sur-Lèze ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juin 2012 à la société ORIZONA SAS ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 2 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS ORIZONA ;

Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2015 mettant en demeure la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, liquidateur de la société SAS ORIZONA, de respecter, dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de la société SAS ORIZONA sise sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2017;

Considérant que la mise aux enchères des stocks et équipements ainsi que les travaux de démontage des machines ne peuvent intervenir qu'après la mise en place de moyens de prévention et de protection ;

Considérant que les zones à risques, de par la présence de produits chimiques ou de déchets dangereux, doivent être protégées et signalées ;



Considérant la nécessité de mettre en place une surveillance du retrait des marchandises vendues et du démontage des machines par une société connaissant les risques présentés par l'établissement et ayant la capacité de vérifier que les travaux de démontage des machines présentes sur le site sont réalisés dans les règles de l'art ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ariège;

## Arrête

### Article 1

La vente aux enchères et les travaux de démantèlement sur le site de l'ancienne usine exploitée, sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze, par la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, désignée en qualité de liquidateur, peuvent être effectués sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'accès aux zones à risques est interdit ;
- le démontage des machines et équipements contenant des produits chimiques est interdit ;
- le retrait des marchandises vendues et le démontage des machines ne présentant pas de risques sont réalisés sous la surveillance constante d'une société ayant une connaissance complète des risques présentés par l'établissement, choisie en accord avec l'inspection des installations classées ;
- les équipements susceptibles de contenir des composés amiantés doivent faire l'objet d'un diagnostic amiante. En cas de résultat positif, seule une société spécialisée est autorisée à effectuer le démontage.

### Article 2

En cas de non-respect d'une des prescriptions visée à l'article 1, tous travaux de démantèlement d'équipements sur le site de l'ancienne usine exploitée sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze, par la société SAS ORIZONA, représentée par la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, désignée en qualité de liquidateur, seront interdits jusqu'à mise en sécurité totale de l'établissement.

L'effectivité de la mise en sécurité du site ne pourra être déclarée qu'après constat de l'inspection des installations classées.

### Article 3

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'affichage ou de publication accomplie (premier jour d'affichage en mairie ou publication de la décision sur le site internet de la préfecture).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux précités.

#### Article 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lézat-sur-Lèze et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- et pourra y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

#### Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le Maire de Lézat-sur-Lèze et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

21 MARS 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe Hériard

